

Sommaire

1. INTRODUCTION

- 1.1 Contexte général
- 1.2 Contexte judiciaire
- 1.3 Sécurité
- 1.4 Objet du rapport

2. LES ACTEURS DE LA DEFENSE DEVANT LA JUSTICE BURUNDAISE

- 2.1 Les avocats burundais
- 2.2 Les avocats expatriés

3. LE TRAVAIL DE ASF DANS LES PROCEDURES ET LES PROCES

- 3.1 Le nombre croissant de dossiers confiés à AsF
- 3.2 La collaboration avec le projet d'assistance judiciaire de l'OHCDH

4 LA JUSTICE PENALE

- 4.1 La détention préventive
- 4.2 Les arrêts rendus au cours des sessions criminelles
- 4.3 Les peines
- 4.4 Les recours en cassation

5. QUESTIONS PARTICULIERES

- 5.1 Une très forte disproportion entre la représentation des prévenus et des parties civiles
- 5.2 Les mineurs
- 5.3 Les condamnés à mort

6. LES JURIDICTIONS MILITAIRES

- 6.1 Les dossiers militaires
- 6.2 L'organisation matérielle

7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte général

En juin 1993, les premières élections démocratiques portent le président Ndadaye du FRODEBU¹ au pouvoir. Il sera assassiné 3 mois plus tard. Au sein des deux communautés Hutu et Tutsi des milices s'organisent. Le cycle infernal de la violence reprend. Des centaines de milliers de Burundais fuient le pays, d'autres sont concentrés dans des camps de déplacés à l'intérieur du territoire.

En juillet 96, le FRODEBU est écarté du pouvoir par un coup d'état qui installe le Major Buyoya à la tête du pays.

Suite à ce coup d'état, les pays limitrophes décrètent un embargo économique complet qui a déstabilisé l'économie du pays déjà fragilisée par trois années de guerre. A la même époque, la communauté internationale suspend son aide structurelle, abandonnant un peu plus la population civile face aux extrémismes politique et militaire renforcés par les alliances régionales qui se nouent lorsque la 2^e guerre avec la République démocratique du Congo éclate en août 98. La collaboration au Kivu entre les ex FAR, les Interhamwe, les rebelles burundais venus de Tanzanie et certaines milices congolaises comme les Mai-Mai rend impossible le contrôle de cette partie du territoire congolais par le régime de Kinshasa et menace la sécurité du Burundi.

Nonobstant la violence, une embellie politique s'amorce en 98 avec la mise en place d'un processus de réconciliation à deux volets. Le premier, sur lequel la communauté internationale a mis l'accent, est le processus de paix d'Arusha. Ces négociations regroupent les principaux partis politiques et certains groupements armés de la rébellion. Le deuxième, interne, s'appuie sur un partenariat entre le gouvernement précédent et l'assemblée nationale issue des élections de 93 et se traduit par la formation d'un gouvernement de coalition et un « programme général de gouvernement de transition » qui prévoit la mise en place des bases politiques tendant vers une paix durable à travers le dialogue interburundais.

Dans ce contexte, la lutte contre l'impunité est fondamentale pour mettre fin aux cycles de violence qui secouent le pays depuis 40 ans et le renforcement de l'Etat de Droit devient le thème central de toute discussion sur l'établissement d'une paix durable au Burundi. Le projet d'assistance judiciaire « Justice pour tous » qui débute en janvier 99 semble donc profiter d'une vague de fond politique qui lui permettra de déployer toutes ses potentialités.

Il est certain qu'une justice perçue par la population comme étant bien rendue renforcerait le crédit des négociations politiques en cours.

¹ Front pour la démocratie au Burundi

1.2 Contexte judiciaire

Le décret-loi n° 1/55 du 19 août 1980² donne compétence aux Chambres Criminelles des trois Cours d'Appel du pays (Bujumbura, Gitega et Ngozi) pour le traitement des affaires judiciaires liées à la crise de 93. Les sessions criminelles sont fixées par le Ministre de la justice. Elles ont lieu un mois sur trois. La première session a eu lieu en février 1997. Elles se déroulent en kirundi. Approximativement 7500 prévenus relèvent de la compétence de ces juridictions.

Les chambres criminelles se composent d'un Président et quatre assesseurs. La procédure est essentiellement orale et repose sur l'audition des témoins à charge et à décharge, la plaidoirie des parties civiles, le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie de la défense. Ces jugements ne sont pas susceptibles d'appel.

Cette législation est appliquée de manière partielle, tous les auteurs d'exactions liées aux suites de la crise de 1993 ne sont pas poursuivis. Elle a néanmoins le mérite d'exister, l'important étant qu'elle ne soit pas appliquée de manière partielle. C'est dans ce contexte que prend place le travail d'AsF.

1.3 Sécurité

Au cours du second semestre de l'année 99, les conditions de sécurité se sont fortement dégradées dans le pays. Les Nations Unies décrètent en octobre 99 le passage à l'échelon supérieur sur leur baromètre d'évaluation de la sécurité, juste avant l'évacuation des expatriés. Cette instabilité entrave partiellement les activités de AsF (difficultés de déplacements des justiciables et des avocats) et rend le climat anxieux à Bujumbura comme dans le reste du pays.

Cet état de fait a incité le gouvernement à procéder à des regroupements forcés d'une partie de la population de Bujumbura rural ce qui a provoqué les critiques internes et externes que l'on connaît.

Tout le monde s'accorde à reconnaître la complexité de la gestion de la sécurité au Burundi.

1.4 Objet du rapport

L'objectif principal du projet « Justice pour tous » est de permettre à la justice burundaise d'assumer sa fonction de régulateur des conflits par le renforcement des droits de la défense pour toutes les parties impliquées.

² Remarquons que contrairement au Rwanda, le Burundi n'a pas voté de lois spéciales pour la répression des massacres.

L'assistance judiciaire proposée par AsF est complémentaire à celle du barreau burundais et de l'Office du Haut Commissariat aux droits de l'Homme (Nations Unies).

Ce rapport a pour objet de faire le point sur les succès et les difficultés de la mise en place du projet d'assistance judiciaire «Justice pour tous » qui a débuté en janvier 99 ainsi que sur ses perspectives.

Le projet est conjoint aux sections belges et françaises de AsF. Il a été financé par la coopération belge en 1999.

2. LES ACTEURS DE LA DEFENSE DEVANT LA JUSTICE BURUNDAISE

2.1 Les avocats burundais

Le barreau témoigne d'une tradition établie de la profession d'avocat depuis janvier 1950. Il est constitué d'une cinquantaine d'avocats. La majorité d'entre eux ont leur cabinet en capitale.

La collaboration avec AsF a été excellente dès le début.

Une convention de partenariat a été signée le 8 janvier 99 entre le bâtonnier Ntakiyica et les présidents de ASF Belgique & France. Elle consacre les principes autour desquels le projet s'articule : la soumission de ASF aux règles déontologiques en vigueur, la participation étroite des confrères nationaux, la neutralité.

La convention prévoit également la mise sur pied d'un comité paritaire ayant en charge :

- a) La répartition des dossiers entre avocats étrangers et nationaux ;
- b) La désignation des avocats ;
- c) La vérification des notes d'honoraires établies par les avocats nationaux ;
- d) L'évaluation du projet et la résolution des difficultés rencontrées ;
- e) L'évaluation de la qualité du travail professionnel fourni par les participants

Ce comité a été institué dès le mois de février 99 et est actuellement composé de quatre avocats burundais membres du Conseil de l'Ordre et de trois représentants de AsF.

Pour participer au projet, les avocats burundais doivent accepter la philosophie du projet , à savoir assurer une défense pour tous, quelque soit sa communauté d'appartenance. La clause de conscience peut toujours être invoquée pour des raisons personnelles et ponctuelles.

Au bout d'une année, une vingtaine d'avocats collaborent au projet dans le cadre des procès liés à la crise de 1993. Ils fournissent un travail dont la qualité est reconnue. Ils sont rémunérés par les financements obtenus par AsF pour le projet.

Il faut souligner en marge de ce rapport que plusieurs avocats burundais ont participé en tant qu'avocat expatrié au projet d'assistance judiciaire mis en œuvre par AsF au Rwanda dans le cadre du contentieux du génocide et des massacres.

2.2 Les avocats expatriés

Dix avocats se sont succédés au cours de l'année dont 7 africains et 3 européens. La moitié d'entre eux ont fait des séjours supérieurs à 3 mois, 7 d'entre eux ont fait plusieurs séjours sur l'année.

Les avocats expatriés doivent faire preuve de plus de quatre années d'expérience. La majorité d'entre eux les avaient largement dépassé. L'engagement en faveur de la défense des droits de l'homme dans leur pays d'origine est un critère important de sélection. Ils doivent obtenir l'autorisation de plaider du Bâtonnier du Burundi.

L'équipe repose sur 3 avocats expatriés. Deux d'entre eux sont présents à long terme. Outre l'activité principale de défense et de plaidoirie, l'un assume la fonction de coordinateur de la mission (garant de la philosophie du projet, contact avec les autorités, gestion d'équipe), l'autre assume la fonction de coordinateur du cabinet (répartition des dossiers entre les avocats, supervision des prestations, ...)

Les avocats bénéficient du très précieux travail des interprètes qui traduisent les pièces des dossiers et accompagnent les avocats dans les différentes étapes de la procédure (rencontre avec le prévenu ou la partie civile, traduction à l'audience,...).

Le travail de traduction des interprètes s'est nettement amélioré avec l'autorisation obtenue, à partir de juillet 99, de faire une photocopie du dossier au greffe de la Cour et d'emporter les photocopies dans les cabinets d'avocats.

De manière générale, et indépendamment des exigences de traduction spécifiques aux avocats expatriés de AsF et des Nations Unies, c'est la défense qui a gagné en efficacité suite au travail de lobby du barreau et de AsF auprès des autorités judiciaires. L'étude des dossiers n'est plus limitée aux heures d'ouverture des greffes des tribunaux.

Dans la suite du rapport, les dossiers traités par AsF signifient des dossiers confiés par AsF à des avocats burundais ou expatriés.

2. LE TRAVAIL DE ASF DANS LES PROCEDURES ET LES PROCES

3.1 Le nombre croissant de dossiers confiés à AsF

Le tableau ci-dessous décrit le nombre croissant de dossiers traités par AsF en comparaison du nombre total de dossiers traités par session criminelle.

	nombre total de dossiers criminels	nombre de dossiers traités par AsF	nombre de dossiers traités par AsF en %
session avril 99	333	25	7%
session juillet 99	331	50	15%
session octobre 99	380	85	22%

A son arrivée dans le pays, AsF a dû faire un gros effort d'information concernant son approche impartiale, strictement juridique, basée sur l'application des textes en vigueur au Burundi. Il lui a fallu gagner la confiance des autorités, des autres intervenants burundais et expatriés dans le domaine judiciaire et bien entendu celle des justiciables.

AsF a accumulé un certain retard lors de la première session criminelle à laquelle elle a participé en avril 99 ; les interprètes engagés par AsF pour seconder les avocats expatriés qui travailleraient devant la Cour d'Appel de Bujumbura n'ont pas été autorisés à prêter serment avant le 1^{er} mai 99. Seuls des avocats burundais ont travaillé au nom de AsF à Bujumbura en avril. D'autre part, pendant la session d'avril, les avocats AsF se sont à plusieurs reprises désistés au profit des avocats de l'OHCDH après que les prévenus aient donné procuration à deux avocats, un de chaque organisation, sans les en aviser.

AsF a également instauré de manière systématique des séances d'information des prévenus dans les prisons et approfondi sa collaboration avec les différentes associations de victimes.

Le développement des activités de AsF est favorisé par le nombre croissant d'avocats burundais qui rejoignent le projet « justice pour tous ». Ils étaient:

- 5 à la session d'avril 99,
- 10 à la session de juillet
- 11 à la session d'octobre 99.

Le début de la session de janvier 2000 confirme la tendance.

Le nombre de dossiers confiés à AsF est aussi fonction de la « présence sur le terrain » c'est-à-dire la possibilité pour AsF de se déplacer et d'être présent dans tout le pays. A cet égard le tableau suivant est révélateur :

Ch. Criminelle	session d'avril 99	session de juillet 99	session d'octobre 99	Total
Bujumbura	11	16	31	58
Ngozi	9	28	44	81
Gitega	5	6	10	21
Total	25	50	85	160

AsF s'est fait connaître auprès des prévenus et des parties civiles. Le nombre de demandes dirigées vers AsF a fortement augmenté à partir de la session de juillet et a lancé la dynamique. De plus les avocats expatriés de AsF restent présents dans les trois Cours d'Appel pendant les intersessions ce qui facilite la mise en confiance des justiciables. Finalement AsF essaie de privilégier tant que faire se peut la présence à long terme des avocats expatriés.

Le nombre élevé de dossiers à Ngozi s'explique par la présence permanente d'AsF à Ngozi à partir du mois de juin 99. Par ailleurs, la situation à Ngozi est restée plus calme qu'à Gitega, la population a pu reprendre ses activités et donc certains témoins et parties civiles ont pu rassembler les moyens de se présenter en justice.

Les statistiques présentées ci-dessus ne concernent que les activités de AsF pendant les sessions criminelles. Des dossiers liés à la crise de 93 continuent à être traités par les chambres criminelles avec l'assistance judiciaire de ASF, à un rythme moins soutenu, pendant l'intersession³. AsF assure également la défense devant d'autres juridictions (voir chapitres 5 et 6)

3.2 La collaboration avec le projet d'assistance judiciaire de l'OHCDH

L'Office du Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies (OHCDH) avait déjà entamé le travail d'assistance judiciaire devant les Chambres criminelles. L'ampleur des besoins – 7500 prévenus et combien de victimes non identifiées ?- et les modalités de l'intervention des avocats expatriés des Nations Unies envoyés uniquement pour le temps des sessions concourraient à une demande d'assistance judiciaire accrue.

L'OHCDH travaille également avec les avocats burundais, cette collaboration se fait sur un mode plus individuel que celle qui est instituée entre le barreau et AsF par le comité paritaire.

³ En session, les 3 Cours d'Appel siègent de façon continue tous les jours ouvrables avec plusieurs dossiers au rôle. L'intersession est une période de relâche pour préparer la session suivante avec deux à trois audiences par semaine.

Un temps d'harmonisation a été nécessaire pour la répartition des dossiers. A plusieurs reprises, des détenus s'inquiétant de la suite réservée à leur affaire « prenaient la précaution » de s'assurer les services d'un avocat de chaque organisation sans les avertir. Pour y remédier, des réunions de préparation des sessions se sont multipliées. Dès la deuxième session criminelle (juillet 99) à laquelle AsF a participé, un tel cas ne s'est plus présenté qu'une seule fois.

AsF a également favorisé un rapprochement des différents intervenants dans le milieu judiciaire qui s'est ensuite institutionnalisé avec le projet « bonne gouvernance » du PNUD.

Après une année de travail, AsF se félicite du climat de confiance qui s'est instauré. Un nombre important des avocats expatriés de l'OHCDH avaient précédemment travaillé avec AsF au Rwanda, ce qui a renforcé la bonne collaboration.

4. LA JUSTICE PENALE

4.1 La détention préventive

La détention préventive représente le talon d'Achille de la justice burundaise; sur les 11.000 prisonniers que compte la population carcérale burundaise, environ 8.000 sont en attente d'être jugés.

Parmi les 8.000 détenus, 90% sont accusés de crimes, d'assassinats liés aux événements politiques de 93 et sont donc amenés à comparaître devant une des Chambres criminelles.

En matière de détention préventive, le Code de Procédure pénale, inspiré par la législation belge, n'est pas appliqué vu le manque de moyens de l'Etat et le nombre d'incarcérations qui suivirent les événements de 93 et après.

Le Code de procédure pénale prévoit que l'Officier du Ministère Public est compétent pour délivrer un mandat d'arrêt et que l'inculpé doit être conduit dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt devant la juridiction compétente pour qu'elle statue sur le maintien ou non en détention préventive pour une durée d'un mois. Le maintien en détention préventive doit être confirmé chaque mois.

Dans la pratique et notamment pour tous les prisonniers qui ont été arrêtés suite à la crise de 93, aucun mandat d'arrêt n'a été confirmé – certains n'ont même pas été délivrés – en manière telle que toutes les détentions sont illégales.

AsF a tenté de faire valoir ces illégalités en déposant des requêtes⁴ de mise en liberté provisoire mais celles-ci n'ont jamais été accueillies au motif que des

libérations obtenues sur cette base risquaient de créer un précédent et de déboucher sur la relâche de toute la population carcérale du pays.

AsF a également saisi la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples lors de sa session de novembre 1999 à Kigali. Une communication⁵ a été rédigée et introduite contre l'Etat burundais pour détention illégale dans le but d'inviter l'Etat à réfléchir sur les mesures à prendre.

Les nombreuses dénonciations à propos de l'illégalité des détentions préventives et du non-respect de la loi par les autorités ont poussé ces dernières à revoir un système qui était devenu anachronique et totalement inopérant.

C'est ainsi qu'un projet de réforme du Code de Procédure Pénale a vu le jour dans le courant du mois de mars 1999 et que ASF a été invité à participer au colloque organisé par le gouvernement autour de cette réforme. Plusieurs propositions d'AsF relatives aux droits de la défense ont été reprises dans le nouveau code.

Vu l'importance de ce nouveau Code de Procédure Pénale qui réorganise tout le contrôle de la détention préventive⁶, AsF a soutenu sa diffusion par l'organisation d'un séminaire en décembre 99.

Ce séminaire⁷ a rassemblé une centaine de participants: avocats, magistrats de tous le pays, professeurs d'université, membres de la police judiciaire des Parquets, gendarmes et policiers. Des recommandations ont pu être dégagées pour favoriser une application correcte de la nouvelle loi.⁸

La mise en œuvre effective de cette nouvelle loi représentera une avancée remarquable mais qui ne prendra tout son sens que si elle s'inscrit dans le cadre plus général du renforcement de l'Etat de droit.

4.2 Les arrêts rendus au cours des sessions criminelles

⁴ seule la Cour d'appel de Gitega a répondu par une décision de refus dont pourvoi a été formé devant la Cour Suprême.

⁵ communication n° ACHPR/COMMU/A044 lors de la 26^e session ordinaire de la Commission qui s'est déroulée du 1^{er} au 15 novembre 1999 à Kigali.

⁶ contrairement à l'ancien code, le nouveau prévoit l'intervention de l'avocat pendant la phase pré-juridictionnelle

⁷ ce séminaire a été financé par la coopération française

⁸ une analyse du nouveau Code de procédure pénal qui est d'application à partir du 01 janvier 2000 est disponible au siège d'AsF.

Le tableau ci-dessous fait apparaître que sur l'ensemble des dossiers traités par AsF au cours des trois sessions criminelles seulement 5% ont été définitivement tranchés.

	nombre de dossiers ouverts par AsF	dont dossiers prévenus	dont dossiers parties civiles	nombre d'arrêts rendus
session avril 99	25	25	0	0
session juillet 99	50	48	2	2
session octobre 99	85	81	4	6
total	160	154	6	8

Le nombre d'arrêts rendus dans le cadre de dossiers pris en charge par AsF est représentatif du pourcentage d'arrêts rendus par rapport à l'ensemble des affaires traitées par les chambres criminelles.

L'explication principale de ce faible résultat est l'importance des remises d'audiences.

Le tableau ci-dessous indique le pourcentage de remises au cours des différentes sessions pour les dossiers traités par AsF.

	pourcentage de remises parmi les dossiers AsF
session d'avril 99	100%
session de juillet 99	98%
session d'octobre 99	92%

Le terme « remise » inclut également les affaires mises en continuation pour complément d'enquête.

La cause principale de ces remises est la non comparution des témoins à charge ou à décharge et des parties civiles.

La présence des témoins est capitale dans une procédure contradictoire où malheureusement les dossiers sont souvent mal instruits et, dans la plupart des cas, constitués à charge uniquement. Tout le travail de la défense consiste alors à confronter le témoin à ses déclarations antérieures.

Les témoins et parties civiles sont absents aux audiences pour les raisons suivantes :

- ils ne sont pas informés de la date de l'audience qui les concerne. Une partie de la population a été déplacée dans des « sites » ou vit sur des collines isolées, la communication téléphonique ou postale entre le justiciable et la Cour est donc très difficile. Le parquet fait de temps en temps des communiqués

radiophoniques et des assignations à domicile inconnu. Le Président du comité paritaire et AsF sont intervenus sur la radio burundaise en français et Kirundi pour faire appel aux victimes et parties civiles.

- ils font face à un réel problème de transport ; le lieu de résidence des témoins et parties civiles peut être très éloigné de la Cour. Il n'existe pas de service de transport public, les services routiers sont privés et donc chers. Le train n'existe pas. Des associations burundaises comme la Ligue ITEKA et l'association ABDP apportent un début de réponse⁹ à ce problème de transport en développant depuis 1998 un service gratuit de transport des témoins et parties civiles aux audiences pendant les sessions. Ces actions doivent être renforcées pendant les sessions criminelles et étendues aux intersessions.
- La présence aux audiences représente un coup économique que de nombreux témoins ou parties civiles ne peuvent supporter (dépenses de séjour, absences au travail et auprès de la famille)
- L'insécurité ne les encourage ni à se faire connaître par peur de représailles éventuelles ni à se déplacer. Ce motif a retrouvé son actualité à partir de la session de juillet 99 qui a coïncidé avec une reprise de la stratégie de la violence au Burundi (attaques sur les routes,...). Le transport en commun organisé par Iteka diminue le sentiment d'insécurité

D'autres raisons expliquent dans une moindre mesure le nombre de remises au cours des sessions criminelles.

Ainsi l'organisation du tribunal est à revoir car lorsqu'une grande partie des témoins sont présents, la Cour a l'habitude d'entamer des auditions ce qui peuvent durer plusieurs heures. Dans pareils cas, il devient matériellement impossible pour la Cour de traiter les autres dossiers prévus au rôle. Ce problème a déjà été évoqué par le barreau et AsF auprès des autorités judiciaires pour obtenir un établissement du rôle des audiences plus réaliste par les Cours. Ainsi, depuis quelques temps la Cour d'Appel de Bujumbura consacre les ouvertures d'audiences à l'appel et à la remise des dossiers qui ne sont pas en état d'être jugés ce qui permet d'utiliser rationnellement le reste de l'audience à l'examen des autres affaires.¹⁰

Certaines remises interviennent à la demande de l'avocat soit pour étudier le dossier soit pour des raisons de transport. En effet depuis l'application de la phase 4 sur l'échelle de sécurité des Nations Unies (octobre 99) à la suite de l'assassinat de deux membres de son personnel, aucun avocat ne se déplace plus par route. Les avocats sont donc dépendants des rotations de l'avion des Nations Unies. Ces remises attestent du respect des magistrats burundais pour le droit à la défense.

⁹ le problème de transport reste entier lors de la phase pré-juridictionnelle au cours de laquelle les témoins et parties civiles devraient pouvoir contacter le Parquet, ce qui éviterait des remises en cours de session pour complément d'information.

¹⁰ en général deux ou trois dossiers sont examinés sur cinq à dix dossiers programmés par jour.

4.3 Les peines

Les décisions rendues dans les dossiers AsF au cours des 3 sessions criminelles se répartissent comme suit :

	peine capitale	emprisonnement 20 ans	emprisonnement 5 ans	acquittement
C. C. Bujumbura	1	3		1
Conseil de guerre	1		1	
C. C. Gitega	1			

La peine de mort n'est plus appliquée, sauf exception, depuis deux ans environ.

4.4 Recours en cassation

La seule voie de recours possible contre les arrêts prononcés par les chambres criminelles est le pourvoi en cassation devant la Cour Suprême. La plupart des condamnés utilisent ce recours dans l'espoir de retarder ainsi au maximum une issue défavorable de leur procès.

5. QUESTIONS PARTICULIERES

Au cours de cette année de collaboration avec les autorités judiciaires, AsF a relevé certaines priorités par rapport à la bonne administration de la justice : les victimes, les mineurs et les condamnés à mort.

5.1 Les victimes et les parties civiles

On constate une disproportion entre la représentation des prévenus et celle des parties civiles. Outre les raisons évoquées ci-dessus (information des parties civiles, difficulté de transport, coût de la participation, crainte pour la sécurité) qui écartent les victimes du processus judiciaire, l'intérêt qu'y trouve le justiciable est également en cause.

L'intérêt d'être représenté est évident pour le prévenu qui souhaite être défendu le mieux possible pour obtenir l'acquittement ou la peine la plus légère.

La victime par contre ne voit pas toujours un intérêt direct à porter plainte :

- la victime est très souvent ignorante de ses droits.

- elle sait que la plupart des condamnés dans les affaires criminelles sont insolvable et ne pourront faire face au paiement des dommages et intérêts
- en fonction de son appartenance ethnique la victime peut considérer qu'elle prend plus de risque en déposant plainte qu'elle n'a de chance d'obtenir réparation.

Nous avons abordé les difficultés des témoins et victimes à se rendre au siège de la juridiction. Le mouvement des avocats vers les victimes est également complexe car elles sont dispersées sur l'ensemble du territoire. Elles sont donc difficilement identifiables et accessibles pour les avocats concentrés à Bujumbura ainsi que pour les organisations de victimes qui ne couvrent pas l'ensemble du territoire.

Par contre, au sein des prisons, les prévenus n'ont qu'à se manifester auprès des avocats qui passent régulièrement pour d'autres dossiers ou pour des séances d'information auprès de l'ensemble des détenus

AsF a entamé une étude sur la faible représentation des parties civiles de manière à orienter le travail de l'année 2000. AsF prévoit déjà de renforcer sa collaboration avec les associations qui œuvrent pour la défense des intérêts des parties civiles au Burundi : Ligue Itéka, AC Génocide, Agir ainsi que les comités de défense de droit de l'Homme mis en place par le Ministère des Droit de la Personne Humaine. La tendance au renforcement de la représentation des parties civiles par AsF se confirme largement dès le début de la session criminelle de janvier 2000.

5.2 Les mineurs

Le "sort judiciaire" des mineurs est préoccupant¹¹ car plus que tout autre détenu ils n'ont pas conscience de l'enjeu judiciaire et des peines qu'ils encourent. Ils devraient être considérés comme un groupe vulnérable mais ne bénéficient d'aucune protection une fois emprisonnés¹². L'exception de minorité qui devrait leur faire bénéficier d'une atténuation de peine est souvent ignorée par les juridictions surtout lorsque ces mineurs sont poursuivis pour "complot ou participation à des bandes armées" passibles de la peine capitale.

AsF a répertorié de manière exhaustive la situation judiciaire de tous les mineurs de la prison de Mpimba à Bujumbura en août 99. Leur situation judiciaire est fort disparate; certains sont détenus et parfois depuis des années sans titre : le dossier est toujours à la police, ou bien le dossier a été transmis mais non enregistré au parquet, ou bien encore le dossier le dossier est en cours d'instruction,...

Ce relevé systématique a été étendu aux prisons et juridictions de Ngozi et Gitega.

¹¹ Certains mineurs sont emprisonnés depuis 4 ou 5 ans sans jugement.

¹² le CICR a entamé des démarches pour obtenir qu'ils soient séparés des adultes.

En 1999 et pour l'ensemble des juridictions¹³, 133 dossiers de mineurs détenus ont été traités par AsF:

	dossiers mineurs AsF C.C.	dossiers mineurs AsF TGI	dossiers en instruction	Total
Bujumbura	4	16	45	65
Ngozi	2	7	23	32
Gitega	1	10	25	36
Total	7	33	93	133

Les différents Parquets ont été interpellés par AsF en vue d'un suivi attentif du sort des mineurs, particulièrement ceux qui sont dépourvus de dossiers.

AsF souhaite favoriser une collaboration avec les autres intervenants du milieu pénitentiaire (ABDP¹⁴, CICR, UNICEF) de manière à intégrer cette approche judiciaire dans une démarche globale qui tienne compte de la réinsertion sociale de ces mineurs.

5.3 Les condamnés à mort

Les avocats ont une connaissance privilégiée des conditions carcérales. C'est ainsi que AsF a remarqué les conditions particulièrement inhumaines et discriminatoires dans lesquelles survivent approximativement 250 condamnés à mort de la prison de Mpimba à Bujumbura. Ils sont regroupés dans trois cellules de plus ou moins 60 m2 et ne bénéficient que de 15 minutes de promenades quotidiennes. Ces conditions intolérables ne sont pas appliquées à tous les condamnés à mort. Ainsi, dans les autres prisons du pays, un régime comparable à celui des autres détenus a été adopté.

AsF a fait un effort important de sensibilisation et de mobilisation à propos des conditions de détentions de ces détenus. Le Ministre de la Justice, le Ministre des droits de la Personne humaine, le Directeur des affaires pénitentiaires, le Directeur de la prison ont été contactés à ce sujet.

6. LA JUSTICE MILITAIRE

6.1 Les dossiers militaires

Les dossiers militaires permettent d'apprécier la volonté du gouvernement de mettre fin à la violence en poursuivant tous les acteurs d'exactions quelle que soit leur origine. A ce titre, l'existence, même symbolique, de procès militaires est une

¹³ CC=chambres criminelles, TGI= tribunaux de grande instance

¹⁴ ABDP: *association burundaise pour la défense des prisonniers*

avancée importante. En 1999, AsF est intervenu à plusieurs reprises devant les juridictions militaires, en général pour des militaires qui avaient enfreint la discipline militaire et risquaient la peine capitale.

A Bujumbura, 11 dossiers ont été traités par AsF devant le Conseil de Guerre et 1 devant la Cour Militaire. A Ngozi, 6 dossiers ont été traités par AsF devant le Conseil de Guerre.

En degré d'appel, AsF a également pris en charge aux côtés d'un confrère national, la défense d'un militaire accusé de crime à l'encontre de personnes détenues dans un camp de regroupement.

6.2 L'organisation matérielle

L'organisation matérielle des juridictions militaires est correcte. Il est à noter que, à l'instar de ce qui se fait dans de nombreux pays, les complices civils de militaires sont aussi jugés par les tribunaux militaires.

7. CONCLUSIONS

Les espoirs de paix suscités par le processus de réconciliation interne et externe en 1998 ont été fortement ébranlés par la reprise des violences en juillet 99. Le climat de guerre civile larvée a caractérisé le second semestre de l'année.

Ces conditions de sécurité ont partiellement entravé le travail des chambres criminelles et ce à plusieurs titres comme décrit ci-dessus.

Néanmoins l'assistance judiciaire mise en œuvre par AsF en collaboration étroite et fructueuse avec le barreau a permis de traiter de nombreux dossiers prioritaires du point de vue du respect élémentaire des droits de la personne humaine.

Ainsi toutes juridictions confondues, AsF a traité 364 dossiers sur l'année tant devant les chambres criminelles (sessions et interssessions) que les tribunaux de grande instance et les juridictions militaires.

	nombre dossiers AsF
Chambre criminelle de Bujumbura	99
Chambre criminelle de Ngozi	73
Chambre criminelle de Gitega	63
TGI de Bujumbura	10
TGI de Ngozi	4
TGI de Gitega	5
Conseil de guerre	12
Cour militaire	2
Cour Suprême	3
en instruction, non encore fixés	93
Total	364

Ces résultats accompagnent d'autres avancées qualitatives comme la participation aux discussions sur la réforme du code de procédure pénale, le lobby en faveur des conditions de détention des condamnés à mort, le lobby en faveur d'un établissement plus rationnel des rôles d'audiences, l'obtention des copies des dossiers pour les avocats, l'étude de la place des victimes devant la justice burundaise,...

Considérant que le Burundi vit une situation très complexe où les composantes politiques et de sécurité conditionnent le judiciaire, AsF estime que ce renforcement qualitatif de la justice doit être poursuivi et encouragé dans le cadre d'une démarche qui mêle l'humanitaire et le juridique, l'urgence et le cheminement vers un Etat de droit et un développement durable, en mettant l'accent sur la reconnaissance des droits et la protection des groupes particulièrement vulnérables (les victimes, les mineurs, les condamnés à mort,..).

C'est dans cette perspective que prend place le travail de AsF et que nous souhaiterions épingler quelques recommandations

Aux autorités :

- de ne négliger aucun effort en vue de l'aboutissement des négociations de paix, préalable indispensable à l'établissement d'un Etat de droit
- d'encourager les autorités judiciaires à appliquer les textes et l'esprit des lois
- d'envisager la création d'autres chambres criminelles qui couvriraient l'ensemble du territoire en vue de rapprocher la justice des justiciables

Aux autorités judiciaires :

- de mener une politique des poursuites indiscriminée
- de favoriser le travail des chambres du conseil en vue de la vérification des détentions préventives
- de généraliser l'établissement de rôles d'audiences réalistes

A la communauté internationale :

- de renforcer son aide au profit des associations burundaises de promotion des droits de l'homme (ligue Iteka, ABDP, AGIR) dans leurs recherches et transports des témoins et parties civiles.

AsF tient à remercier les autorités politiques et judiciaires burundaises, le barreau ainsi que les bailleurs de fonds de la confiance qu'ils lui ont accordée.
